



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/48/41
28 février 1994

Quarante-huitième session
Point 86 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/48/647)]

48/41. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur
les pratiques israéliennes affectant les droits de
l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire,
en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des
personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, ainsi que des normes
internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration
universelle des droits de l'homme 2/ et des Pactes internationaux relatifs aux
droits de l'homme 3/,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution
2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la
Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la
question,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

2/ Résolution 217 A (III).

3/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant à l'esprit le soulèvement (intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés 4/ et les rapports du Secrétaire général sur la question 5/,

Prenant acte de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif 6/,

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. Exige qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. Déplore la politique et les pratiques d'Israël, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée 4/;

4. Exprime l'espoir que, vu l'évolution politique positive apparue récemment, il sera mis immédiatement un terme à la politique et aux pratiques en question;

5. Prie le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues conformément à son règlement pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet le plus tôt possible, et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. Prie également le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

4/ A/48/96, A/48/278 et A/48/557.

5/ A/48/537 à A/48/543.

6/ A/48/486-S/26560, annexe.

7. Prie en outre le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, à sa quarante-neuvième session, sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

75^e séance plénière
10 décembre 1993

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses propres résolutions sur la question,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés 4/ et les rapports du Secrétaire général 5/,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Insistant sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

/...

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. Enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. Exhorte tous les Etats parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève 7/, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
10 décembre 1993

C

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses propres résolutions sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme du peuple palestinien dont font état les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés 4/, sous forme, notamment, de châtiments collectifs, d'interdiction d'accès à certaines zones, d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement et d'expulsions massives,

Gravement préoccupée également par la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 du fait des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, pour en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique,

7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

Inquiète de la situation dangereuse créée par les actes des colons armés installés illégalement dans le territoire occupé,

Convaincue de l'effet positif qu'exerce la présence internationale dans le territoire palestinien occupé pour ce qui est d'assurer le respect des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/,

Réaffirmant que la Convention s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif 6/,

1. Considère que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. Enjoint à Israël, Puissance occupante, de faciliter le retour de tous les Palestiniens expulsés du territoire palestinien occupé depuis 1967;

3. Demande à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération de tous les Palestiniens détenus ou emprisonnés arbitrairement;

4. Demande également le plein respect par la Puissance occupante de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien, telles que la liberté de l'enseignement, qui comprend le libre fonctionnement des écoles, universités et autres établissements d'enseignement;

5. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à la paix;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
10 décembre 1993

D

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

/...

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 F du 8 décembre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990, 46/47 F du 9 décembre 1991 et 47/70 F du 14 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 29 octobre 1993 8/,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

1. Condamne Israël, Puissance occupante, pour son refus d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne également la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et condamne en particulier l'établissement de colonies de peuplement;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien

occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, et n'ont aucun effet juridique;

4. Dénonce les tentatives faites par Israël pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et demande à Israël de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. Déplore les violations de la Convention par Israël;

6. Demande une fois de plus aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
10 décembre 1993